

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 22/10/2024 - 141813 - 1995 B 03462 - 388 298 952 - EVIRA GESTION

EVIRA GESTION

Société à responsabilité limitée au capital de 112.000 euros
Siège social : 4 rue Chauveau-Lagarde -75008 Paris
388 298 952 RCS Paris

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 28 JUIN 2024

L'an 2024,

Le 28 juin, à 18 heures,

l'assemblée générale extraordinaire de la société s'est tenue au siège social, sur convocation faite par la gérance, plus de quinze jours à l'avance, dans les formes prescrites par la loi et les statuts.

L'assemblée est présidée par Monsieur Frédéric Bellanger, gérant.

Monsieur le Président constate qu'est présent :

- ♦ le fonds de dotation Anima,
représenté par Madame Anne Bellanger,
détenant l'usufruit de 112.000 parts

soit la totalité des parts composant le capital social.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- ♦ le projet des résolutions proposées,
- ♦ un exemplaire des statuts,
- ♦ et divers autres documents prescrits par la législation en vigueur.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'elle a été convoquée avec l'ordre du jour suivant :

- ♦ modification de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social,
- ♦ pouvoir pour les formalités.

La parole est ensuite offerte à l'associé qui ne présente aucune observation à la suite des explications fournies dans ce rapport.



PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'étendre l'objet social et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts comme suit :

« ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- ◆ *La gestion de tous immeubles urbains, ruraux ou mixtes appartenant à des personnes physiques ou morales.*
- ◆ *L'acquisition, l'administration, l'exploitation et la vente de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers, notamment l'activité de marchands de biens.*
- ◆ *L'étude, le conseil, l'assistance et plus généralement toutes les prestations de services aux entreprises.*
- ◆ *L'exploitation de salles de réception, organisation de spectacles, séminaires, expositions, vente de produits alimentaires et horticoles.*
- ◆ *La prise, la gestion et la disposition de toutes participations sous toutes formes dans toutes sociétés, entreprises, groupements créés ou à créer, qu'elle qu'en soit la nature juridique et l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, d'apport ou autrement.*
- ◆ *La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes autres entreprises, associations ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social notamment par voie de création d'associations, de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.*

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres similaires ou connexes. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

/ *MB*

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé après lecture par l'associé et le gérant.



Anima
représenté par Anne Bellanger



Le Gérant
Frédéric Bellanger

EVIRA GESTION

Société à responsabilité limitée au capital de 112.000 euros
Siège social : 4 rue Chauveau Lagarde - 75008 Paris
388 298 952 RCS Paris

STATUTS

(Mis à jour à la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2024)

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée.

Elle sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

- ♦ EVIRA GESTION

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- ♦ La gestion de tous immeubles urbains, ruraux ou mixtes appartenant à des personnes physiques ou morales.
- ♦ L'acquisition, l'administration, l'exploitation et la vente de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers, notamment l'activité de marchands de biens.
- ♦ L'étude, le conseil, l'assistance et plus généralement toutes les prestations de services aux entreprises.
- ♦ L'exploitation de salles de réception, organisation de spectacles, séminaires, expositions, vente de produits alimentaires et horticoles.
- ♦ La prise, la gestion et la disposition de toutes participations sous toutes formes dans toutes sociétés, entreprises, groupements créés ou à créer, qu'elle qu'en soit la nature juridique et l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, d'apport ou autrement.

*Le statut certifié - Copie
à l'original*

- ♦ La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes autres entreprises, associations ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social notamment par voie de création d'associations, de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à :

- ♦ 4 rue Chauveau Lagarde - 75008 PARIS

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prolongation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, par Monsieur Jean Bellanger :

- ♦ la somme de cinquante mille francs, ci 50.000 F

Cette somme a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation à la banque :

- ♦ CREDIT DU NORD, agence Voltaire, 40 boulevard Voltaire -75001 PARIS,

ainsi que l'atteste un reçu en date du 29 juillet 1992.

Suite à une assemblée générale extraordinaire en date du 29 octobre 1999, le capital social de la société a été augmenté de 350.000 francs par incorporation de la "réserve spéciale sur bénéfices à capitaliser" à hauteur de 227.610 francs, par incorporation d'une somme de 38.000 francs prélevée sur le poste "report à nouveau" et par incorporation d'une somme de 84.390 francs prélevée sur le poste "autres réserves".

Suite à une assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 2009, le capital social de la société a été augmenté de 40.000 euros, par incorporation d'une somme de 40.000 euros prélevée sur le poste "autres réserves".

Aux termes d'un projet d'apport en date du 24 août 2009 approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre 2009, Monsieur Frédéric Bellanger a fait apport à la société de 204 parts sociales (numéros 1 à 204) qu'il détenait dans la Société Civile d'Exploitation du Château de Roquefort et d'une somme de 2.040 euros. Cet apport a été réalisé pour un montant global de 1.020.000 euros. Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 12.000 euros et a dégagé une prime d'apport d'un montant de 1.008.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent douze mille (112.000) euros et est divisé en cent douze mille (112.000) parts de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 112.000, réparties entre les membres de la société proportionnellement à leurs droits, savoir :

	U.	N.P.	P.P.
♦ Monsieur Frédéric Bellanger, 19.800 parts en nue-propiété numérotées de 1 à 19.800		19.800	
♦ Madame Anne Bellanger, 200 parts en nue-propiété numérotées de 19.801 à 20.000		200	
♦ Madame Victoire Bellanger, ¼ indivis de 92.000 parts en nue-propiété numérotées de 20.001 à 112.000			
♦ Madame Inès Bellanger, ¼ indivis de 92.000 parts en nue-propiété numérotées de 20.001 à 112.000		92.000	
♦ Madame Eva Bellanger, ¼ indivis de 92.000 parts en nue-propiété numérotées de 20.001 à 112.000			
♦ Madame Raphaëlle Bellanger, ¼ indivis de 92.000 parts en nue-propiété numérotées de 20.001 à 112.000			
♦ fonds de dotation Anima, 112.000 parts en usufruit expirant le 30 juin 2030 numérotées de 1 à 112.000	112.000		
Total égal au nombre de parts composant le capital social	112.000 parts		

ARTICLE 8 - DROIT ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

En vertu des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint commun en biens d'un associé pourra revendiquer lui-même la qualité d'associé sans être soumis à l'agrément des autres associés.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit. Elles ne sont opposables à la société qu'après la réception par elle d'un exemplaire original du ou des actes les constatant ou à défaut qu'après lui avoir été signifiées, ou avoir été acceptées par elle dans un acte authentique. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre être déposées en double exemplaires en annexe du registre du Commerce.

2. Entre les associés, les parts peuvent être cédées librement.

3. Mais elles ne peuvent être transmises entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, à une personne étrangère à la Société qu'avec le consentement des associés donné sous la forme d'une décision collective ordinaire, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, le cédant ayant le droit de prendre part au vote.

4. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la gérance doit provoquer une décision des associés dans les huit jours de cette modification. Si la société n'a pas fait connaître sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de trois mois à compter de la dernière de ces notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

5. Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, dans le délai de trois mois à compter du refus, délai qui pourra être prolongé de six mois maximum par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête à la demande de la gérance.

6. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter ces parts dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus. Un délai de règlement de deux ans au maximum peut être accordé à la société par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, les sommes dues portant intérêt au taux légal.

7. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

8. Si aucune décision n'a été prise dans les délais prévus, l'associé peut réaliser la cession.

ARTICLE 10 - GERANCE

1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

2. Les gérants sont nommés par décision collective ordinaire des associés, prise à la majorité des parts sociales, qui fixe la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle. Ils sont révocables dans les mêmes conditions.

3. Vis à vis des tiers, ceux-ci ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus et peuvent, sous leur responsabilité constituer des mandataires et leur déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables ; mais ils ne peuvent, bien entendu, valablement accomplir que des actes entrant dans l'objet social de la société tel qu'il est défini à l'article 3. Ils n'auront en aucun cas, à justifier de pouvoirs spéciaux vis-à-vis des tiers.

4. Vis à vis des associés, les pouvoirs du ou des gérants peuvent être limités par décision collective ordinaire des associés lors de leur nomination ou postérieurement à celle-ci.

5. Les gérants peuvent, à toute époque, se démettre de leurs fonctions, à charge pour eux d'en avertir les associés par lettre recommandée au moins trois mois à l'avance.

6. Le décès, l'interdiction, la faillite, la démission ou la révocation des gérants n'entraîneront pas la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et un de ses associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés prescrites par la loi.

S'il n'existe pas de commissaires aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée générale ordinaire.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Si la société ne comporte qu'une seule personne, la procédure de contrôle et d'approbation n'est pas applicable aux conventions passées entre la société et l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, à défaut, par le gérant.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

En outre, les associés peuvent volontairement nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes quand bien même les conditions rendant obligatoire une telle nomination ne seraient pas réunies.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion de l'assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les usufruitiers sous réserve du droit d'information et de participation à l'assemblée des nus-proprétaires, exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété a été démembrée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la nationalité et la transformation de la Société, lesquels sont réservés aux nus-proprétaires.

A. Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés ayant trait à :

- la transformation de la société,
- la nationalité de la société,
- les modifications des statuts,
- l'augmentation et la diminution de capital social,
- la dissolution de la société.

Les décisions collectives extraordinaires doivent, pour être valables, être acceptées, soit :

- à l'unanimité des associés, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- par plusieurs associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions.

B. Décisions collectives ordinaires.

Toutes autres décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires.

La révocation du gérant statutaire ou non relève également des décisions collectives ordinaires.

En outre, la transformation de la société en société anonyme peut résulter d'une décision collective ordinaire si les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

L'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices peut-être également prise par décision collective ordinaire des associés.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prise à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 14 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 1992.

ARTICLE 15 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés approuve les comptes et décide de l'affectation du résultat par une décision collective ordinaire.

A cet effet, la gérance dresse, à la clôture de l'exercice, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Avant toute distribution aux associés, l'assemblée générale ordinaire peut décider de prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'elle juge convenable de reporter à nouveau ou de porter à tous fonds de réserve.

En outre l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts, selon le cas, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION-LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale ordinaire règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.